

## **STATUTS**

### **DE L'ASBL « SOCIÉTÉ ROYALE SAINT HUBERT »**

#### **TITRE I : DENOMINATION - SIEGE – BUT - DUREE**

##### **Article 1 : Dénomination**

L'association sans but lucratif est dénommée “SOCIÉTÉ ROYALE SAINT-HUBERT” (par abréviation : « S.R.S.H. »), en néerlandais « KONINKLIJKE MAATSCHAPPIJ SINT-HUBERTUS ».

L'association a le droit d'utiliser l'abréviation de son nom dans tous les actes, factures, éditions et toutes autres pièces émanant d'elle.

L'association se réserve le droit d'utilisation de son nom et de l'abréviation pour des associations affiliées et des organisations sur tout le territoire belge.

##### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue A. Giraud, 98. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

##### **Article 3 : But**

L'association a pour but de favoriser le maintien et l'amélioration des races de chiens. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment collaborer et s'intéresser à toute activité en rapport avec son but. Elle tient un livre officiel des origines sous le nom de LIVRE des ORIGINES de la SOCIÉTÉ ROYALE SAINT-HUBERT et par abréviation L.O.S.H., dans le cadre de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (U.R.C.S.H.) suivant la convention du 12 février 1928 en révision du pacte du 6 janvier 1908, et de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.). L'association peut, à titre subsidiaire, accomplir des actes commerciaux, pour autant que le produit soit utilisé afin de réaliser le but social.

##### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

#### **TITRE II : DES MEMBRES**

##### **Article 5 : Membres et registre des membres**

Le nombre des membres est illimité; il ne peut être inférieur à trois.

Les personnes intéressées sollicitent leur adhésion en adressant une demande écrite au Conseil d'Administration.

L'association comprend des membres d'honneur, des membres protecteurs, des membres

effectifs et des membres adhérents.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale et ne sont astreints à aucune cotisation.

Les membres protecteurs sont des membres avec les mêmes droits et devoirs que les membres effectifs, à l'exception de leur cotisation, qui est fixée conformément à l'article 6 des présents statuts.

Les membres protecteurs et les membres effectifs sont admis par décision du Conseil d'Administration au scrutin secret aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents sont admis par décision du Conseil d'Administration au scrutin secret à la majorité absolue (plus que 50%) des voix des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents disposent des mêmes droits et devoirs que les membres effectifs, à l'exception du fait qu'ils ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale. Ils sont autorisés à assister à l'Assemblée Générale sans voix consultative ni délibérative. Leurs conditions d'admission et d'exclusion sont expressément prévues par les articles 5 et 8 des présents statuts. Ils paient une cotisation annuelle inférieure à celle des membres effectifs.

Après une période d'un an au moins à partir de la date de son admission, le membre adhérent, qui souhaite obtenir la qualité de membre effectif, doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration en indiquant les motifs de sa requête. La qualité de membre effectif est attribuée par scrutin secret aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres, établi conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi coordonnée du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif. Ce registre contient les nom, prénom et domicile des membres ou le nom et l'adresse du siège, s'il s'agit d'une personne morale. Toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des membres y sont inscrites par l'intermédiaire du Conseil d'Administration dans les huit jours après que celui-ci en a eu connaissance.

## **L'Article 6 : Cotisations et avantages**

### A. Cotisations:

1. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle maximale de 150 Euros.
2. Les membres protecteurs paient une cotisation annuelle maximale de 200 Euros.
3. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle maximale de 100 Euros.

La cotisation des membres effectifs, des membres protecteurs et des membres adhérents, ainsi que les avantages accordés aux membres de l'association sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'année sociale prend cours le 01 janvier de chaque année civile.

### B. Avantages:

Les membres jouissent des privilèges suivants:

- Ils reçoivent annuellement une carte de membre qui leur donne accès aux expositions et aux épreuves organisées par la société;
- Les « Nouvelles Officielles » et un exemplaire du Livre des Origines leur sont envoyés gratuitement ;
- Une réduction de maximum 25 % leur est accordée pour l'inscription de leurs chiens aux

expositions de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

-Les livres des origines belges et étrangers, journaux, publications et autres documents appartenant à la Société et intéressant les membres peuvent être consultés par ceux-ci certains jours et suivant un règlement d'ordre déterminé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 7 : Démission**

Tout membre peut donner sa démission; pour être valable, la démission doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration. La démission adressée après le 01 janvier de l'année civile ne dispense pas le membre démissionnaire du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation après rappel par lettre recommandée.

#### **Article 8 : Exclusion**

L' exclusion d'un membre effectif, protecteur ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des membres à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision ne doit pas être motivée.

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs créanciers et les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ni provoquer l' apposition des scellés ou requérir inventaire.

Ils restent tenus des obligations contractées personnellement vis-à-vis de la société.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

### **TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 10 : Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-sept membres au maximum nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Le Conseil d'Administration agit en collège

Neuf membres au moins doivent appartenir au rôle linguistique néerlandophone et neuf membres au moins doivent appartenir au rôle linguistique francophone. Pour l'application du présent article, sont considérés comme appartenant au rôle linguistique néerlandophone, les membres dont le domicile principal se situe dans la Région flamande, et sont considérés comme appartenant au rôle linguistique francophone, les membres dont le domicile principal se situe dans la Région wallonne. Pour les membres dont le domicile principal se situe dans la Région bruxelloise et pour les membres dont le domicile principal se situe à l'étranger, il est tenu au siège de l'association un registre dans lequel les membres précités doivent indiquer le rôle linguistique pour lequel ils optent. En tout cas, la détermination du rôle linguistique est irrévocable et ne peut être modifiée, quels que soient les changements intervenant ultérieurement.

L'élection des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale se fait à la majorité absolue (plus que 50 %) des voix des membres présents ou représentés. A titre d'

exception, l'élection des membres du Conseil d'Administration, qui constituent les minima par rôle linguistique indiqués à l'alinéa précédent, se fait à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'absence de candidats, tant pour l'ensemble du Conseil que pour les minima précités, le Conseil d'Administration continue à fonctionner, avec moins de 27 membres jusqu'aux élections suivantes. Si, par suite de démission volontaire, d'échéance de mandat ou d'exclusion, le nombre d'administrateurs vient à descendre sous le minimum de 3 administrateurs requis par la loi, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Les modalités pratiques des élections sont déterminées par un Règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 32 des présents statuts.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Le sort désigne les membres sortants pour la première et la seconde fois.

En cas de décès ou de démission, le membre nouvellement élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toute candidature nouvelle doit être notifiée au Conseil d'Administration avant le 15 janvier de chaque année civile par dix membres au moins. Ne peut en aucun cas faire partie du Conseil d'Administration une personne salariée par la Société Royale Saint-Hubert.

Le Conseil d'Administration désigne chaque année en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier qui forment le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et s'occupe des affaires courantes. Il fait un compte-rendu des mesures prises lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

### **Article 11 : Responsabilité**

Les membres du Conseil sont responsables, suivant le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### **Article 12 : Réunions et délibérations**

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins quatre fois par an sur convocation du président ou d'un vice-président.

Le Conseil ne peut délibérer que si sept au moins de ses membres sont présents ou représentés par une procuration. Toutefois, un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

### **Article 13 : Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre au siège et signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits sont signés par l'un des secrétaires.

#### **Article 14 : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation de son but.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, nommer et révoquer tous directeurs et agents, fixer leur attribution et traitements, arrêter tous règlements d'ordre intérieur, recevoir de la poste, des chemins de fer, de toutes messageries, toutes espèces d'objets recommandés ou assurés, ouvrir des comptes en banque, transiger et donner décharge et quittances, faire tous emprunts à long et à court terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous droits réels tels que privilèges, hypothèques, gages et autres; stipuler et consentir la voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchement avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accepter des dons et legs faits à l'association.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

#### **Article 15 : Conseil de Direction**

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour l'expédition des affaires urgentes à un Conseil de Direction composé de trois membres pris dans son sein. Le président ou un vice-président fait de droit partie de ce Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction fait un compte-rendu des mesures prises lors de la réunion suivante du Comité exécutif.

#### **Article 16 : Commissions**

Le Conseil d'Administration peut nommer des commissions avec mission déterminée et, pour la durée de cette mission, composées comme il lui paraîtra utile, même de personnes n'étant pas membres de l'association.

#### **Article 17 : Signatures**

Les actes de gestion journalière sont signés par un membre du Comité Exécutif.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation de donations et legs et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées avec ou sans paiement sont signés par deux membres du Comité Exécutif.

#### **Article 18 : Procès**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le président ou deux membres du Conseil d'Administration.

### **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 19 : Réunions - Composition**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle se compose des membres d'honneur, protecteurs et effectifs.

Les membres d'honneur n'ont voix délibérative que s'ils paient une des cotisations stipulées à l'article 6, A, 1 ou 2..

### **Article 20 : Délibération - Compétence**

L'Assemblée Générale délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour et sur ceux-là seulement.

Sont réservés à sa compétence exclusive:

A. L'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;

B. Les nominations et révocation d'administrateurs;

C. L'exclusion des membres;

D. Les modifications aux statuts;

E. La dissolution de l'association;

F. La nomination des membres d'honneur.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration fait rapport sur la situation et la marche générale de l'association pendant l'exercice écoulé et rend compte des recettes et des dépenses.

Les membres désirant porter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire sont tenus d'en avertir le secrétaire général avant le 01 janvier de l'année civile; il n'est donné suite à leur demande que si elle est signée par un nombre au moins égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres protecteurs et effectifs.

### **Article 21 : Assemblée Générale extraordinaire**

Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de procéder à cette convocation lorsque le cinquième des membres protecteurs et effectifs en fait la demande écrite et en propose l'ordre du jour.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois de la réquisition.

### **Article 22 : Convocation**

Les convocations aux Assemblées Générales se font par simple lettre ou par courriel. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les lettres ou courriels sont envoyés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 23 : Représentation**

Un membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre muni des pouvoirs écrits. Toutefois un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

### **Article 24 : Votes**

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés,

sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Les votes ont lieu à main levée; s'il y a doute sur le résultat, il est procédé à l'appel nominal. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

A la demande de la majorité des membres ou lorsqu'il est question de personnes, les votes se font au scrutin secret.

Le registre des procès-verbaux est mis à la disposition des membres qui peuvent le consulter au siège social un mois après chaque séance. Les décisions intéressant les tiers sont portées à leur connaissance par lettre adressée par le secrétaire.

#### **Article 25 : Modifications aux statuts**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers de l'ensemble des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix-des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification aux statuts fait l'objet des formalités de publicité prévues par l'article 26 novies de la loi coordonnée du 2 mai 2002 relative aux asbl.

#### **Article 26 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre et signés par deux membres du Conseil d'Administration, au plus tard un mois après chaque séance.

Les membres et les tiers intéressés peuvent soit les consulter au siège social, soit en demander un extrait.

### **TITRE V : ADMINISTRATION FINANCIERE**

#### **Article 27 : Exercice**

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

L'association tiendra les livres prescrits, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 28 : Écritures sociales**

Le 31 décembre de chaque année civile les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Le bilan, les comptes et le budget, dressés par le trésorier, sont soumis au Conseil d'Administration qui les présente à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 29 : Réserve**

L'excédent favorable du compte appartient à l'association; il est versé à la réserve.

## **TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 30 Dissolution - Liquidation**

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association si cet objet figure à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres ayants droit de vote sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision à ce sujet n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'Assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

### **Article 31 : Affectation de biens**

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est affecté à des fins désintéressées, conformes au but de l'association et à désigner par l'Assemblée Générale.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 32 : Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration, pour toutes les affaires non prévues par les présents statuts. Il ne peut comporter aucune disposition en contradiction avec les présents statuts.

### **Article 33 : Contestations**

Si des difficultés surgissent, soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'association, elles sont résolues en Assemblée Générale.

Les membres renoncent expressément par leur adhésion aux présents statuts à toute action judiciaire à l'encontre de ceux-ci.

### **Article 34 : Élection de domicile**

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

### **Article 35 : Droit commun**

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales concernant la matière.

### **Article 36 : Publicité**

Le Conseil d'Administration veille à remplir les formalités requises par les articles 3, 9, 10 et

11 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi coordonnée du 2 mai 2002 (Moniteur belge du 18 octobre 2002).